

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL HFR

Boulevard de Stalingrad
Dépôt HFR
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.05.R.16

Code AIOT : 0005800505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement RUBIS TERMINAL HFR implanté Boulevard de Stalingrad – Dépôt HFR - 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL HFR
- Boulevard de Stalingrad - Dépôt HFR - 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et engrais, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la détection du coulage de l'écran flottant d'un des réservoirs du dépôt, l'exploitant a immédiatement informé l'inspection des installations classées, conformément à son arrêté préfectoral. Par la suite, l'exploitant a régulièrement tenu informé l'inspection des différentes étapes réalisées suites à la détection de cet incident.

N'ayant pas encore identifié la cause de l'incident l'exploitant a décidé d'avancer la date du contrôle décennal. L'inspection des installations classées procèdera à une nouvelle visite d'inspection avant remise en service du réservoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration D'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous un délai inférieur à 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 29 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection par téléphone de la suspicion du coulage d'un écran flottant d'un réservoir du dépôt HFR. Par courrier électronique du même jour, l'exploitant a expliqué les mesures qui lui ont permis de détecter l'incident. L'exploitant a indiqué que suite au remplissage du réservoir, une première mesure de la limite d'explosivité (LIE) au-dessus du ciel gazeux avait été réalisée le mardi 26 mars 2024. La valeur étant élevée, une nouvelle mesure a été réalisée le jeudi matin. La valeur ayant augmenté, un contrôle a été réalisé le jeudi soir, confirmant l'augmentation de la LIE. Une inspection plus poussée a donc été programmée le vendredi matin afin de trouver la cause de cette augmentation. La présence apparente de liquide au dessus de l'écran a laissé penser que l'écran avait coulé. L'exploitant a précisé qu'aucune zone à atmosphère explosive (ATEX) n'a été détectée sur le toit du bac et que les détecteurs gaz présents et actifs dans la cuvette du réservoir n'ont rien détecté. L'exploitant a donc informé l'inspection dès qu'il s'est rendu compte de l'incident.

Sur demande de l'inspection l'exploitant a rapidement fait appel à une personne formée à la détection d'odeur (un "nez") afin de s'assurer de l'absence d'odeur perceptible autour du bac et à l'extérieur du site.

L'inspection souligne positivement la réactivité et la communication régulière de la part de l'exploitant sur l'état d'avancement des opérations liées à cet incident. Le 23 avril 2024, une fois le réservoir totalement vidangé, l'exploitant a envoyé par courrier électronique la chronologie de l'incident et les actions prévues. Dans ce courrier l'exploitant a également transmis à l'inspection le dernier rapport de visite décennale de 2017 ainsi que la commande et le devis relatifs au changement du joint de l'écran flottant en date de 2017.

Demande n° 1: l'exploitant transmettra à l'inspection, **avant le 31 mai 2024**, les deux derniers rapports de visites de routine annuelles et le rapport de la dernière visite externe détaillée quinquennale.

Le 2 mai 2024 l'exploitant a informé l'inspection que le nettoyage du bac était toujours en cours mais qu'une fois le nettoyage et le dégazage réalisés il sera possible d'entrer dans le réservoir.

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans ce contexte.

Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré qu'une première visite de contrôle avait été réalisée. Les opérateurs ayant réalisé ce contrôle ont constaté que :

- les trappes de l'écran flottant étaient bien fermées,
- l'écran était droit et reposait sur ses béquilles,
- le joint était bien positionné, ne laissant pas apparaître de problème d'étanchéité,
- il n'y avait plus d'essence sur l'écran flottant.

L'exploitant a déclaré qu'un problème de géométrie du réservoir ne semble pas être la cause privilégiée puisque le joint était bien en contact avec toute la périphérie de la robe du réservoir.

Au cours de la visite l'inspection a pu entrer dans le réservoir et constater que l'écran flottant reposait correctement sur ses béquilles. Par sondage, l'inspection a constaté que l'état du joint de l'écran flottant était correct puisque l'inspection n'a pas remarqué de jour entre le joint et la robe du réservoir. Il n'y avait pas de traces de frottement au niveau des tubes d'instrumentation, les bavettes entourant le jaugeur semblaient en bon état.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas encore identifié les causes de cet incident. Il déclare qu'un contrôle poussé (contrôle décennal) va être effectué et qu'un plan d'action sera mis en place en conséquence.

Demande n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du prochain contrôle décennal, dès réception, et le plan d'action associé. Une nouvelle visite de l'inspection des installations classées sera réalisée avant toute remise en exploitation du réservoir.

Type de suites proposées : Sans suite